



CP 12100

Durée de travail

Date de signature	Nr Registration	
19.06.2003	68.499	La durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail
03.05.2007	83.425	
11.06.2009	94.700	La durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail

Jours fériés légaux

Date de signature	Nr Registration	
11.04.1991	28.607	Les jours fériés coïncidant avec un jour habituel d'inactivité
12.05.2003		Convention collective de travail relative aux salaires, sursalaires et primes
19.06.2003	76.439 83.425	Convention collective de travail concernant la durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail
09.08.2005		
03.05.2007		
25.06.2005		Convention collective de travail relative aux salaires, sursalaires et primes
27.04.2006	79.880	Protocole de convention collective de travail en exécution de l'article 12 par. 5 du protocole de convention collective de travail du 25 juin 2005
03.05.2007	83.426	Convention collective de travail relative aux salaires, sursalaires et primes
11.06.2009	94.696	Convention collective de travail relative aux salaires, sursalaires et primes
11.06.2009	94.700	Convention collective de travail concernant la durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail

Jours de vacances légales

Date de signature	Nr Registration	
11.04.1991	28.607	Les jours fériés coïncidant avec un jour habituel d'inactivité
19.06.2003	68.499	La durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail
09.08.2005	76.439	
03.05.2007	83.425	
11.06.2009	94.700	La durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail

Jours d'ancienneté

Date de signature	Nr Registration	
19.06.2003		La durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail
03.05.2007	83.425	
11.06.2009	94.700	La durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail



Durée du travail :

Durée hebdomadaire moyenne du travail calculée sur un trimestre : 36 h 30 m.

Les limites de la durée du travail peuvent être dépassées à condition que la durée hebdomadaire moyenne du travail calculée sur un trimestre ne dépasse pas la durée du travail applicable. En principe, la durée du travail doit être respectée en moyenne sur une période de 2 semaines consécutives. Si cela pose problème, d'autres formes d'organisation peuvent être négociées au niveau de l'entreprise.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé supplémentaire / Jour férié supplémentaire :

En plus des 10 jours fériés légaux, le personnel a droit à un 11^{ème} jour férié extralégal qui est pris en principe lors de la fête de la communauté.

Lorsque les ouvriers travaillent habituellement chez le même client, et quand le personnel de ce client bénéficie d'un jour férié non prévu par la loi, autre que l'11^{ème} jour férié extralégal, les ouvriers ont droit au salaire de cette journée, dans les mêmes conditions de l'octroi du salaire d'un jour férié légal.

Congé d'ancienneté :

Egalement applicable à tout ouvrier salarié, ayant un contrat temporaire ou à durée illimitée, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Nombre de jours d'ancienneté = 1 par 1.000 jours ONSS, mentionnés sur 5 primes de fin d'année successives.

Les périodes prestées en exécution de contrats à durée déterminée sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté (par exemple, écoles, etc.).

Congé d'ancienneté en fonction de l'ancienneté sectorielle au 1/1 de chaque année.

En cas de reprise du personnel, le personnel est repris avec son ancienneté.

La valeur d'un jour de congé d'ancienneté est calculée comme la rémunération d'un jour férié.